


**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 28 Septembre 2023	DELIBERATION
		N°45

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit septembre à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 22.09.23

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, DUPRE Christine, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, LATOUR Marc, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, LAFON Philippe, BORTHABURU Jérôme, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, MARTY Anthony, PIQUEMAL Sophie, GARGALLO Nathalie, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : MORETTO Jacques à SARRAZIN Blandine, KOUANDOU Norbert à CORREIA Virginie, PREMONT Thierry à DUPRE Christine, BARTET Laetitia à REBIFFE Martine, BOCQUET Christiana à BORTHABURU Jérôme, PIANARO Richard à MEDOZA Emilie, CAZADE Alexandre à MARION Nicolas.

Absents excusés : CHAUBELL Isabelle, BOUTINEAUD Alain.

SECRETAIRE DE SEANCE : LAFON Philippe

Rapporteur : Madame la Maire

Dénomination d'une nouvelle voie secteur « La Poste »

Madame la Maire fait part à l'assemblée du courrier adressé cet été à Gironde Habitat : *« Concernant la dénomination des programmes de logements locatifs sociaux du secteur « La Poste » au Barp, je vous informe ne pas être favorable au thème du vélo qui n'a aucun rapport historique avec Le Barp. Le secteur porte le nom « La poste » en référence à l'ancien relais de poste qui était implanté à cet endroit, je vous propose de prendre ce thème pour le nom des résidences afin d'avoir un lien historique avec le lieu.*

Le nom de la voie pourrait être l'impasse des Maîtres de Poste.

Voici des suggestions de noms pour les résidences :

- *Résidence CAZAUVIEILH Maître de Poste **Entourée en rouge***
- *Résidence LACOUTURE Maître de Poste **Entourée en bleu***
- *Résidence CROSILHAC Maître de Poste **Entourée en orange***
- *Résidence Les Bottes de sept lieues **Entourée en vert***

Les noms propres proposés ci-dessus sont les noms des Maîtres de Poste du Barp entre le XVII^e et le XVIII^e siècle. Vous trouverez ci-annexé un extrait du livre de Jean-Jacques CLUZEAU pour les références historiques. Je souhaiterais que l'ensemble du site soit nommé « La Poste aux Chevaux » en référence à l'histoire de ce site à l'aide d'une signalétique installée à l'entrée du site. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 12 Septembre 2023,

Considérant l'intérêt culturel, historique et communal que présente la dénomination de la voie nouvelle du nom de « impasse des Maîtres de Poste »,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOPTÉ** la dénomination « impasse des Maîtres de Poste »
- **CHARGE** Madame la Maire de communiquer cette information notamment aux services de la Poste.

Envoyé en préfecture le 09/10/2023

Reçu en préfecture le 09/10/2023

Publié le

ID : 033-213300296-20231003-DEL45_VOIELAPOS-DE

S'LO

Nombre de voix : 27 POUR
Nombre de voix : 0 CONTRE
Nombre de voix : 0 ABSTENTION

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 03 Octobre 2023
La Maire,
Blandine SARRAZIN*

*Le secrétaire de séance
Philippe LAFON*



*Délibération rendue exécutoire le : 09.10.23
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 09.10.23
Et affichage le : 09.10.23*

Envoyé en préfecture le 09/10/2023

Reçu en préfecture le 09/10/2023

Publié le

S'LO

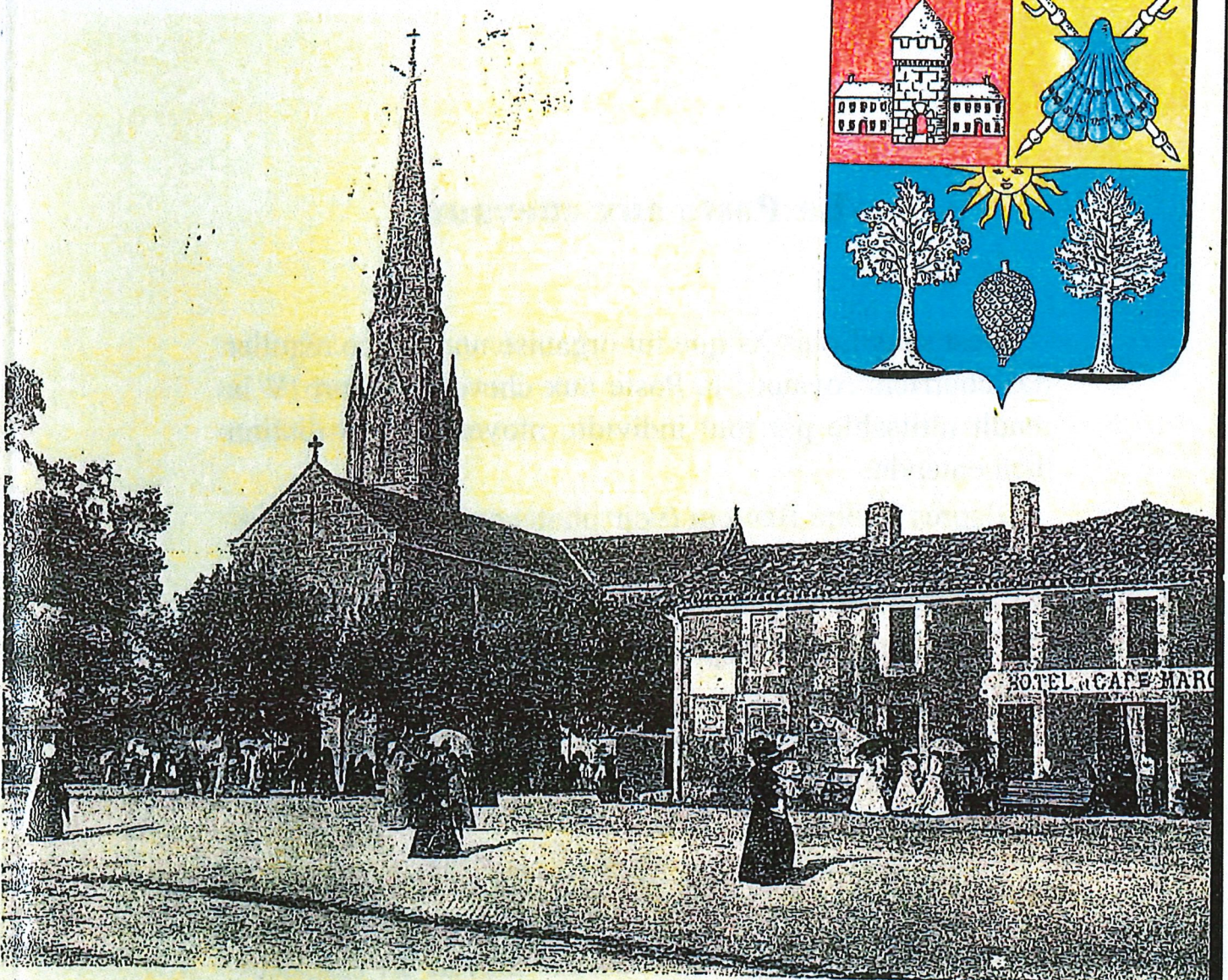
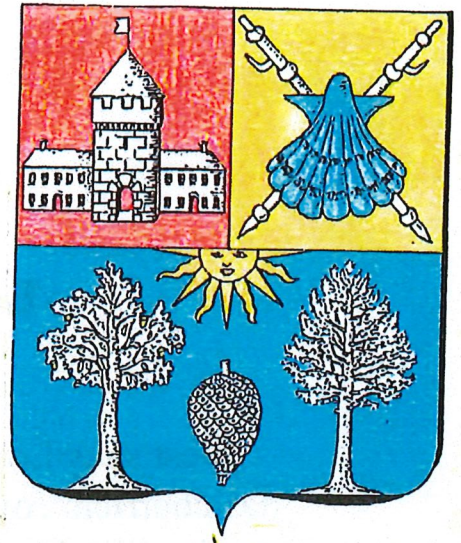
ID : 033-213300296-20231003-DEL45_VOIELAPOS-DE

Jean-Jacques **CLUZEAU**

LE BARP

Village des Landes girondines

du VIII^e siècle au XXI^e siècle



Le BARP - Sortie de Messe



www.Editions-LACOUR.COM (fonds)

www.livres-regionaux.com (nouveauautés)

LACOUR - REDIVIVA

La Poste aux chevaux

C'est sous Louis XI que fut organisé un service régulier des courriers royaux : la Poste aux chevaux. Henri IV la rendit utilisable par tout individu, moyennant rétribution bien entendu.

D'après l'abbé Baurein (voir photocopie dans les origines du village), "Le Barp est la quatrième station de la Poste aux chevaux sur la grande route de Bordeaux à Bayonne."

L'abbé Baurein indique donc les différentes distances entre les stations.

- Bordeaux, depuis la porte d'Aquitaine (Place de la Victoire) – Gradignan (à Cayac) 4 000 toises, soit environ 7,800 kilomètres.

- Gradignan – Les Taules, ~~3 870~~ 3 870 toises (7,738 kilomètres).
- Les Taules – Le Puch, ~~2 400~~ 2 400 toises (5,457 km)
- Le Puch – Le Barp, 4 832 toises (9,418 kilomètres).

Et au-delà du Barp où la Poste se trouvait à l'emplacement de l'actuelle place du Centre commercial :

- Le Barp – L'Hospitalet, 4 565 toises (8,897 kilomètres).

- L'Hospitalet – Belin (À la Tricherie), 3 865 toises (7,533 kilomètres).
- Belin – Le Muret, 3 835 toises (7,474 kilomètres).
- Le Muret – Lipostey, 5 561 toises (10,838 kilomètres).

Les chevaucheurs du Roy (maîtres de Poste) dont nous avons connaissance au Barp, sont :

- Guillaume Texier
- Pierre Texier
- Pierre Cazauvieilh
- Jean Cazauvieilh
- Pierre Cazauvieilh
- Arnaud Crosilhac
- Jean Crosilhac
- Pierre Hazera
- Arnaud Hazera
- Pierre Plantey
- Jean Lacouture
- Pierre Martiens

Des deux premiers, nous ne savons rien.

• *Pierre Cazauvieilh*, né vers 1650, était un fils d'Étienne Cazauvieilh, notaire royal à Salles, lui-même fils de Jean Cazauvieilh, dit Mignon, aubergiste à Salles.

Les Cazauvieilh venaient vraisemblablement du Béarn. À Ogenne-Camptor, non loin de Lacq, il existe un hameau nommé Casaubiel. Est-ce le lieu d'origine de cette famille qui, du XVII^e siècle au XX^e siècle eut d'illustres membres, procureurs d'office, notaires, avocats, députés ?

Pierre Cazauvieilh avait succédé, dans les fonctions de maître de Poste au Barp, à son beau-père Pierre Texier, puisqu'en 1587 il avait épousé une fille de celui-ci, Antoinette. Après le décès de celle-ci, il épousa en secondes noces Allemane Lafore, fille de Thadée Lafore, huissier au Parlement de Bordeaux, puis chevaucheur au Petit Bordeaux. On reste dans la même profession !... Nous verrons plus loin, avec les Hazera, que la Poste était une affaire de famille.

• *Jean Cazauvieilh*, né vers 1590, fils du Pierre Cazauvieilh précédent et d'Antoinette Texier, deviendra maître de la Poste du Barp que lui donne son père lors de son mariage en 1619 avec Marguerite Lafore, sœur de la seconde femme de son père. De ce mariage naîtra, entre autres :

– *Pierre Cazauvieilh*, né vers 1625, qui, en 1650, après le décès de son père, devient maître de Poste au Barp. Ce Pierre Cazauvieilh épousera en premières noces Marguerite Belliard, puis, après le décès de celle-ci, en 1660, Sébastienne Dorly, dont il aura une fille Isabeau (ou Marie) en 1664 ; cette dernière épousera Jean Dupuy, dont elle aura trois enfants. L'un d'eux, Jean Dupuy-Lavignolle, épousera Jeanne Fargeac de Belin. (Voir article sur Jean Dupuy-Lavignolle).

Vers 1670, alors que Pierre Cazauvieilh est, vu son état de santé (physique ? mental ?), incapable de poursuivre ses activités, l'office de chevaucheur fut vendu à la famille Crosilhac. Pierre Cazauvieilh décède le 13 novembre 1680 et est enterré dans l'église Saint Jacques du Barp.

Les Crosilhac et les *Cazauvieilh* étaient alliés puisque Jean Baptiste *Cazauvieilh*, qui épousa *Marguerite Crosilhac*, fille d'un notaire de Castres, vers 1669, était le cousin germain du *Pierre Cazauvieilh* précédent, dernier maître de Poste *Cazauvieilh* au Barp.

D'autre part, *Louis Crosilhac*, maître de Poste à l'Hospitalet à la fin du XVII^e siècle, était l'oncle de *Jeanne Crosilhac*, épouse d'*Arnaud Dupudal*, lequel *Arnaud Dupudal* était le fils d'une *Massie Cazauvieilh*, cousine germaine de *Jean Cazauvieilh*, maître de la Poste au Barp (l'époux de *Marguerite Lafore*).

Les Hazera

• *Pierre Hazera* achète la Poste du Barp pour 139 livres le 22 avril 1696 : acte passé devant *Girardeau*, notaire.

Il est le fils de *Mathieu Hazera* dit *Matillon*, marchand, et de *Jeanne Lataste*, lequel *Mathieu Hazera* est lui-même fils de *Bertrand Hazera* dit *Broy* (le beau) et de *Jeanne Lafon* (voir article sur *Arnaud Hazera*).

Pierre Hazera avait épousé le 21 juillet 1687, *Françoise Lafeychine* née à *Léognan* le 4 février 1664, fille de *Bernard Lafeychine*, notaire royal, et d'*Anne Massip*. Cette *Anne Massip*, donc belle-mère de *Pierre Hazera*, avait un frère *Pierre Massip* qui était maître de Poste à *Cadaujac*.

Un des beaux-frères de *Pierre Hazera*, *Arnaud Lafeychine* fut maître de Poste à *Bordeaux* puis à *Léognan*.

Jacques Taffard, maître de Poste à *Les Taules* (commune de *Cestas*) avait épousé *Gratianne Lafeychine*, nièce de *Pierre Hazera*.

Martial Lalanne, maître de Poste à *Gradignan* est l'époux d'une *Gratianne Duverger*, sœur de *Bernard Duverger*, beau-frère de *Pierre Hazera*.

Martial Lalanne et *Gratianne Duverger* ont une fille *Gratianne Lalanne* qui épouse *Jean Cazauvieilh*, fils du cousin second de *Pierre Cazauvieilh*, maître de Poste dont l'office de chevaucheur au Barp fut vendu aux *Crosilhac*. La boucle est bouclée !...

• *Arnaud Hazera*, fils de *Pierre Hazera* devient maître de Poste dès le décès de son père en 1722. En 1724, le 15 février, il épouse au Barp, *Marie Lafargue* de *Martillac*. Il décède le 23 novembre 1725 à peine âgé de vingt-quatre ans. Sa veuve épouse à *Salles* le 23 août 1728, *Pierre Plantey* qui était devenu... maître de Poste au Barp.

Lorsque *Pierre Plantey* décède au Barp, le 18 septembre 1743, il est remplacé par *Jean Lacouture* qui était l'époux de *Marie Hazera*, fille d'*Arnaud Hazera* et de *Marie Lafargue*. On reste en famille !... D'autant plus qu'une *Marie Lacouture*, fille du *Jean Lacouture* précédent, épouse en 1761 *Pierre Martiens* de *Cestas* qui devient maître de Poste au Barp.

On peut ajouter que :

Jean (ou *Jean Pierre*) *Martiens*, maître de Poste au Puch de *Lagubat* dans la première moitié du XVIII^e siècle, grand-père du *Pierre Martiens* précédent, était l'époux de *Jeanne Dupudal* et celle-ci était, nous l'avons vu, petite-fille de

Massie Cazauvieilh, cousine germaine de Jean Cazauvieilh, maître de Poste au Barp, nièce de Louis Crosilhac, maître de Poste à l'Hospitalet, mais aussi (essayons de ne pas rire...) la fille d'un cousin germain du beau-père d'un frère de Pierre Hazera, maître de Poste au Barp.

Jean Cazauvieilh, époux en troisièmes noces de Jeanne Hillan, maître de Poste de Belin, est le fils de Pierre Cazauvieilh et Jeanne Laville, donc le cousin germain de Jean Cazauvieilh, maître de Poste au Barp, mais de plus, il est, par son premier mariage avec Mathive Dumora, le grand-père de Gratianna Lalanne, fille de Martial Lalanne, maître de Poste de Gradignan.

Tout ceci étant un peu compliqué, il convient de se reporter aux tableaux 1 et 2 qui précèdent.

De toute manière, il ressort de cette brève étude que tous les maîtres de Poste, entre Bordeaux et Belin, étaient apparentés.

À noter que plusieurs Barpais, Sallois, Belinois, Miossais... notamment, descendent de ces chevaucheurs du Roy, Cazauvieilh et Hazera.

Quelques mots sur Jean Dupuy Lavignolle descendant des Cazauvieilh Maîtres de Poste au Barp

D'après l'abbé Gaillard, dans son *Histoire d'une famille bourgeoise du XVII^e au XIX^e siècle*.

Monsieur Jean Dupuy, substitut du Procureur Général au Parlement de Bordeaux au début du XVIII^e siècle, épousa :

En premières noces, demoiselle Jeanne Bonnet. Ils eurent cinq enfants :

- Hervé, qui fut procureur au Parlement
- Jean Dupuy Camiran, capitaine d'infanterie
- Bernard, ecclésiastique dont on perd la trace à Salamanque

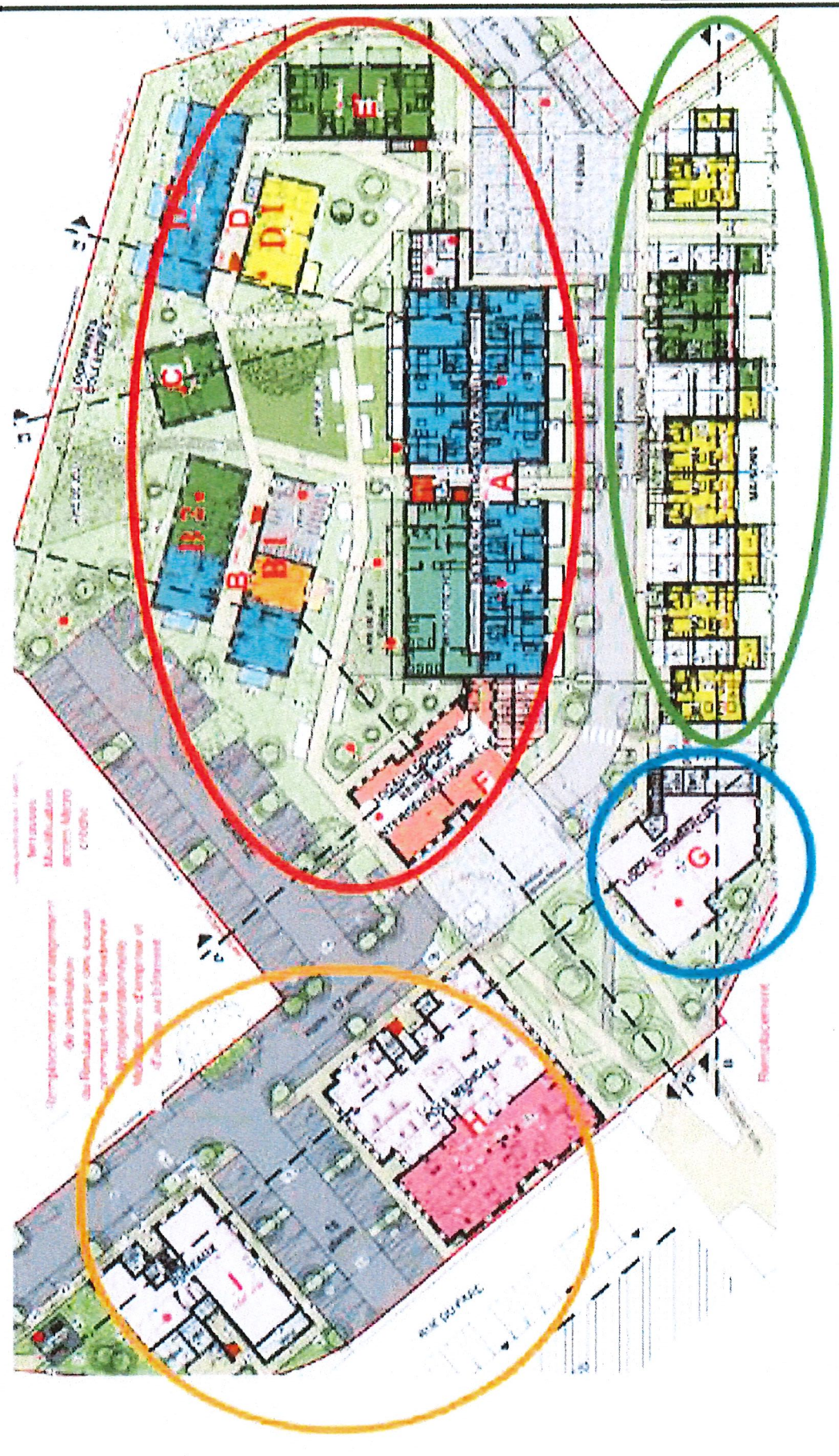
Envoyé en préfecture le 09/10/2023

Reçu en préfecture le 09/10/2023

Publié le



ID : 033-213300296-20231003-DEL45_VOIELAPOS-DE



Envoyé en préfecture le 09/10/2023


Reçu en préfecture le 09/10/2023

Publié le

ID : 033-213300296-20231003-DEL46_M57-DE

S'LO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 28 Septembre 2023	DELIBERATION
		N°46

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit septembre à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 22.09.23

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, DUPRE Christine, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, LATOUR Marc, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, LAFON Philippe, BORTHABURU Jérôme, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, MARTY Anthony, PIQUEMAL Sophie, GARGALLO Nathalie, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : MORETTO Jacques à SARRAZIN Blandine, KOUANDOU Norbert à CORREIA Virginie, PREMONT Thierry à DUPRE Christine, BARTET Laetitia à REBIFFE Martine, BOCQUET Christiana à BORTHABURU Jérôme, PIANARO Richard à MEDOZA Emilie, CAZADE Alexandre à MARION Nicolas.

Absents excusés : CHAUBELL Isabelle, BOUTINEAUD Alain.

SECRETAIRE DE SEANCE : LAFON Philippe

Rapporteur : Virginie CORREIA

**Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57
pour le budget principal de la ville du Barp, à compter du 1^{er} janvier 2024
et de son budget annexe : le lotissement communal du Chemin de la Scierie**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 13/06/2023 ci-joint,

Vu l'avis favorable de la commission finances et administration générale qui s'est réunie en date du 14 septembre 2023,

Considérant que la Ville de Le Barp s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

1 - Généralités

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des

crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal, à compter du 1er janvier 2024 et pour les budgets annexes hors SPIC (M4) et ESSMS (M22)

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Le Barp calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation.

L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Apurement du compte 1069

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Le solde du compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » étant nul aucun apurement par le compte 1068 n'est nécessaire.

4 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de

Envoyé en préfecture le 09/10/2023

Reçu en préfecture le 09/10/2023

Publié le

ID : 033-213300296-20231003-DEL46_M57-DE

S²LO

chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOPTER** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal de la Ville de Le Barp et le budget annexe du lotissement communal chemin de la scierie, à compter du 1er janvier 2024.
- **CONSERVER** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024.
- **CALCULER** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.
- **AMENAGER** la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- **AUTORISER** la Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- **AUTORISER** un Règlement Budgétaire et Financier (obligatoire pour les collectivités de +3500 habitants).
- **AUTORISER** Madame La Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Nombre de voix : 27 POUR
Nombre de voix : 0 CONTRE
Nombre de voix : 0 ABSTENTION

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 03 Octobre 2023
La Maire,
Blandine SARRAZIN*

*Le secrétaire de séance
Philippe LAFON*



*Délibération rendue exécutoire le : 09.10.23
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 09.10.23
Et affichage le : 09.10.23*

Envoyé en préfecture le 09/10/2023

Reçu en préfecture le 09/10/2023

Publié le

ID : 033-213300296-20231003-DEL46_M57-DE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SGC DE BELIN BELIET
2 PLACE DE L'EGLISE
33830 BELIN BELIET

Direction générale des Finances publiques
Service de Gestion Comptable de Belin-Beliét
2, Place de l'Eglise
33830 BELIN BELIET
Téléphone : 05 56 88 00 81
Mél : sgc.belin-beliét@dgfi.finances.gouv.fr

MADAME LE MAIRE
COMMUNE DE LE BARP
37 AVENUE DES PYRENEES
33114 LE BARP

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture :
Réception : Lundi au Vendredi de 8H30 à 12H30
Affaire suivie par : Emmanuelle Malbrancq
Téléphone : 05 56 88 14 14

Biganos, le 13/06/2023

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Madame,

En application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, veuillez recevoir par le présent courrier mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour la commune de Le Barp à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;
- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour ses éventuels budgets annexes administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

La comptable,

Emmanuelle Malbrancq